

POLITIQUE SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les présentes dispositions s'ajoutent et complètent celles déjà prévues aux clauses 7-10.00 et suivantes de la convention collective régissant le personnel professionnel en vigueur à la commission scolaire.

FORMATION ET RÔLE DU COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

2. Formation du comité :

1° le comité de perfectionnement est paritaire et composé de quatre membres : deux représentantes ou représentants du syndicat du personnel professionnel et deux représentantes ou représentants de la Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup;

2° la présidence du comité est assurée par la partie syndicale et le secrétariat par la partie patronale;

3° à sa première réunion, le comité de perfectionnement établit la fréquence de ses réunions;

4° le quorum est de deux membres dont :

a) un minimum d'un membre de la partie syndicale;

b) un minimum d'un membre de la partie patronale;

3. Rôle du comité :

1° accepter ou refuser les demandes conformément à la politique de perfectionnement et informer les personnes concernées;

2° informer le personnel professionnel sur la politique de perfectionnement;

3° administrer le budget de perfectionnement en tenant compte des modalités et de la politique de perfectionnement;

4° appliquer les normes et règles de procédures de la politique de perfectionnement.

PERFECTIONNEMENT

- 4.** Les activités de perfectionnement visées par la présente politique sont celles définies à l'article 7-10.02 de la convention collective auxquelles s'ajoutent les activités suivantes : congrès, colloque, séminaire, conférence.

- 5.** Tout projet de perfectionnement collectif ou individuel présenté par la commission scolaire ou par une professionnelle ou un professionnel ou un groupe de professionnels, doit être soumis au comité paritaire.

- 6.** Toute demande de participation à une activité de perfectionnement doit être soumise à la direction de l'unité administrative pour approbation.